

SNR/KV  
REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°3770/2024

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES  
N°1484/2024 du 26/11/2024

-----  
Affaire :

LA SOCIETE UNITED MOTORS  
SARL  
(Maître BALLE YABO JOSEPH)

Contre

MONSIEUR DJETOUAN AKA  
HUGUES

DECISION :

-----  
Contradictoire  
-----

Au principal, renvoyons les parties  
à se pourvoir ainsi qu'elles  
aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence ;  
Nous déclarons incompétent pour  
connaître de la demande en saisie-  
revendication du véhicule litigieux  
au profit de la juridiction  
présidentielle du Tribunal de ce  
siège, statuant sur requête ;

Recevons la société UNITED  
MOTORS du surplus ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de  
l'instance à sa charge.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre ;  
Et le vingt-six novembre;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Juge  
délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce  
d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à  
Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance **Maître YAO AFFOUE YOLANDE EPSE  
DOHOULOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société UNITED MOTORS, SARL**, au capital social de  
5000.000 francs CFA, RCCM N° CI-ABJ-2017-B-27166 dont le  
siège social est à Abidjan côte d'ivoire, 30 BP 739 ABIDJAN 30.

Laquelle pour les présentes et leur suite a élu domicile au cabinet  
de **Maître BALLE YABO JOSEPH**, Avocats près la cour d'Appel  
d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau en face du stade  
HOUPHOUET BOIGNY, 01 BP 97 Abidjan 01;

**Demanderesse ;**

Et

D'une part ;

**Monsieur DJETOUAN AKA HUGUES**, Analyste financier  
précédemment en poste à la SOGEDI, de nationalité Ivoirienne, né  
le 02 octobre 1970 à Treichville domicilier à Abidjan, 01-BP 653  
Abidjan 01, tel 07.08.08.45.68 ;

Comparant et concluant en personne ;

**Défendeur ;**

D'autre part ;

### LES FAITS

Par exploit de Commissaire de Justice daté du 14 octobre 2024, la société UNITED MOTORS a assigné Monsieur DJETOUAN Aka Hugues, d'avoir à comparaître le 15 octobre 2024 devant la juridiction présidentielle de céans, statuant en matière de référé d'heure à heure, conformément à l'ordonnance n°3652 du 11 octobre 2024, pour entendre :

- ordonner la saisie revendication du véhicule de marque Peugeot, modèle 2008, série n°VR3USHNJHJ666208, moteur essence, boîte automatique, immatriculé 2024/16342WWC10 ;
- dire et juger que ledit véhicule est indisponible ;
- ordonner la désignation d'un séquestre dudit véhicule jusqu'au prononcé d'une décision définitive sur l'action en paiement du reliquat du prix de vente ;

Au soutien de son action, la société UNITED MOTORS expose que suivant contrat de vente, Monsieur DJETOUAN Aka Hugues a bénéficié des facilités de paiement pour l'achat du véhicule litigieux et indique que sur la base de la confiance, ledit véhicule a été livré au défendeur sans effectuer le moindre paiement, alors même qu'il a été convenu que ce véhicule est cédé pour la somme de 26.000.000 F.CFA ;

Elle fait savoir que sur le prix d'achat susmentionné, Monsieur DJETOUAN Aka Hugues ne lui a versé que 6.000.000 F.CFA, et reste devoir la somme reliquataire de 20.000.000 F.CFA ;

Elle poursuit pour dire que le défendeur ne respectant pas l'échéancier convenu, il y a urgence à sécuriser ses droits en périls, d'où la présente instance aux fins susdites ;

Assigné à Mairie, Monsieur DJETOUAN Aka Hugues n'a ni comparu ni conclu ;

La juridiction de céans a soulevé d'office son incompétence à connaître de la demande saisie-revendication du véhicule litigieux et a, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de

procédure civile, commerciale et administrative, invité les parties à faire des observations à cet effet ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Monsieur DJETOUAN Aka Hugues a été assigné à Marie, et aucune pièce du dossier de la procédure ne permet d'établir qu'il a eu connaissance de la présente instance ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

#### Sur l'incompétence de la juridiction de céans à connaître de la demande en saisie-revendication, soulevée d'office

Aux termes de l'article 227 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie revendication.*

*Exception faite du cas où le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, une autorisation préalable délivrée sur requête par la juridiction compétente est nécessaire.*

***La requête est formée auprès de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien.***

*La décision portant autorisation désigne le bien qui peut être saisi ainsi que l'identité de la personne tenue de le délivrer ou de le restituer. Cette autorisation est opposable à tout détenteur du bien désigné. » ;*

Il s'infère de ce texte que le créancier, qui ne justifie pas d'aucun titre exécutoire ou de décision de justice dépourvue de la force exécutoire, doit, pour rendre un bien meuble indisponible au moyen d'une saisie-revendication, introduire une requête devant la juridiction présidentielle compétence à fin d'y être autorisé ;

En l'espèce, la société UNITED MOTORS sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans ordonner la saisie-revendication du véhicule litigieux ;

Cette demande relevant de la compétence exclusive de la juridiction présidentielle statuant sur requête conformément à la disposition précitée, il sied de décliner notre compétence au profit de cette juridiction ;

### **Sur la recevabilité de l'action pour le surplus**

Le surplus de l'action de la société UNITED MOTORS, notamment sa demande de mise sous séquestre, ayant été initiée dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi, il sied de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de la mesure sollicitée**

La société UNITED MOTORS sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans ordonner la mise sous séquestre jusqu'au prononcé d'une décision définitive sur l'action en paiement du reliquat du prix de vente initiée par ses soins ;

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, le juge des référés est habilité à prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse et à mettre fin à toute voie de fait ;

Il peut également prendre toutes mesure à caractère provisoire et conservatoire ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que suivant contrat de vente de véhicule, la demanderesse a cédé à crédit au défendeur un véhicule de marque Peugeot, modèle 2008, série n°VR3USHNJHJ666208, immatriculé 2024/16342WWC10, moyennant paiement de la somme totale de 26.000.000 F.CFA, lequel paiement a été échelonné sur une période ;

La société UNITED MOTORS argue que Monsieur DJETOUAN Aka Hugues, en dépit de la livraison dudit véhicule, ne respecte pas l'échéancier convenu et reste lui devoir la somme de 20.000.000 F.CFA ;

Aux termes de l'article 1961 du Code Civil, « *la justice peut ordonner le séquestre :*

*Des meubles saisis sur un débiteur ;*

*D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;  
Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération » ;*

Il s'en induit que la mise sous séquestre d'une chose mobilière peut être ordonnée toutes les fois où la possession de ladite chose est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

Ainsi, la mesure de séquestre ne concerne pas seulement la propriété d'une chose mobilière, le litige portant sur la possession de ladite chose est également un motif justifiant la prise de la mesure de séquestre ;

En la présente cause, la juridiction de céans note que non seulement la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une contestation relative à la propriété ou à la possession du véhicule litigieux entre les parties litigantes, mais aussi, elle ne produit aucune pièce justifiant de la mise en œuvre, par ses soins, d'une action en paiement du reliquat du prix de vente alléguée ;

Dans ces conditions, la juridiction de céans ne saurait faire droit à la mesure de séquestre sollicitée ;

Dès lors, il y a lieu de débouter la demanderesse du chef de cette prétention ;

#### **Sur les dépens**

La société UNITED MOTORS succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande en saisie-revendication du véhicule litigieux au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège, statuant sur requête ;

Recevons la société UNITED MOTORS du surplus ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que  
dessus

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.**

